

# Statuts de l'association Zéola

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de l'association Zéola il est créé une association à but non lucratif, non religieuse, apolitique, sans distinction de race, ni de nationalité ou d'ethnie, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'association a pour but de :

Soutenir les étudiants et les jeunes en formation dans les pays du sud, en particulier le Togo, à travers des structures organisées, la mise à disposition des moyens didactiques et l'accompagnement pour la réalisation de leurs projets socioprofessionnels et d'intégration économique.

Elle promeut l'autonomie de ses bénéficiaires (étudiants et jeunes en formation) en stimulant leur capacité à développer eux-mêmes des activités économiques et sociales responsables.

Dans cette perspective, l'association développe des activités sur le continent africain en commençant par le Togo.

### Art. 3

Le siège de l'association est à **Lausanne en Suisse**. Sa durée est indéterminée.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'informations à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

### **Art. 7**

L'association est composée de :

- membres individuels,
- membres collectifs.

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de *justes motifs*.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts,
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association,
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Art. 12**

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### **Art. 13**

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

#### **Art. 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 15**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### **Art. 16**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### **Art. 17**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée,
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association,
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

#### **Art. 18**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### **Art. 19**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### **Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### **Art. 21**

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limite de temps. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Art. 22**

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du Comité.

## **Art. 23**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi, qu'à leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

*Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.*

## **Art. 24**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

## **Art. 25**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## **Dissolution**

### **Art. 27**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et ses établissements.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 3 mars 2015 à Yverdon-les-Bains.*

*Les statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2015 (changement de nom).*

*Les présents statuts ont été modifiés le 2 mai 2019 selon les indications de l'Administration cantonale des impôts, Division de la taxation, Centre de compétences personnes physiques. Ces modifications seront validées lors de la prochaine assemblée générale de l'association.*